

Nbre de membres en exercice : 17
Nbre de membres présents : 11
Nbre de suffrages exprimés : 11

Votes : Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille seize, le quatorze mars

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jacky QUESSON, en la salle du conseil de la CdC de l'Estuaire à Braud et Saint Louis

Date de convocation : 1^{er} mars 2016

Etaient Présents : Mmes GOT - GULLEN – MONSEIGNE – de ROFFIGNAC – MM. BELOT – CORSAN – FEDIEU – GIRARD – LORIAUD – PLISSON – QUESSON.

Délibération N°2016-01-012: Frais de transport engagés pour les déplacements des agents du SMIDDEST - Prise en charge par régie d'avances

Vu le CGCT ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création de régies des recettes, de régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération en date du 16 février 2002 instituant une régie d'avances pour les dépenses courantes de fonctionnement ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, des prix plus faibles sont généralement trouvés lors de réservations sur Internet qui nécessitent un moyen de paiement par carte bancaire ;

Le Comité Syndical décide à l'unanimité, après en avoir débattu:

Article 1. d'autoriser le paiement par la régie d'avances des frais de transport (train ou avion) engagés pour les déplacements des agents du SMIDDEST autorisés préalablement par un ordre de service signé du Directeur du SMIDDEST ;

Article 2. d'autoriser le paiement par la régie d'avances des frais d'hébergement engagés pour les déplacements des agents du SMIDDEST autorisés préalablement par un ordre de service signé du Directeur du SMIDDEST ;

Article 3. les prestations précédentes pourront être réglées par carte bancaire.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis le 14 mars 2016

Le Président


Jacky QUESSON


PREFECTURE
DE LA GIRONDE

25 MARS 2016

Bureau du Courrier